



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral imposant à la Société COOLREC
FRANCE des prescriptions complémentaires pour la
poursuite d'exploitation de son établissement situé à
LESQUIN.**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie

Préfet du Nord

Officier de la légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2012 autorisant la Société COOLREC FRANCE - siège social : Rue d'Iéna 59275 LESQUIN - à exploiter ses activités à LESQUIN 1 rue d'Iéna ;

Vu le contrôle réalisé le 28 avril 2016 par l'Inspection de l'environnement (specialité installations classées) ;

Vu le rapport du 31 mai 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la transmission du rapport susvisé transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 juin 2016 conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 juillet 2016 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant qu'en application de l'article R512-31, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 512-25 et au premier alinéa de l'article R. 512-26 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 28 avril 2016, l'ingénieur de l'industrie et des mines a constaté l'absence d'étude permettant de justifier la localisation des capteurs et détecteurs sur la ligne de traitement des GEMF et de façon globale, un manque de connaissance concernant les rejets de l'ensemble de l'installation ;

Considérant que les conditions d'exploitation ont évolué par rapport à la demande d'autorisation initiale et de ce fait, par rapport à l'arrêté d'autorisation d'exploiter ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire la demande de réalisation d'une étude globale sur les rejets gazeux de l'installation, comme prévu par l'article R.512-31 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Réalisation d'une étude relative aux rejets gazeux de l'établissement.

La Société COOLREC-FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Rue d'Iéna, à LESQUIN (59275), doit réaliser une actualisation de son dossier de demande d'autorisation d'exploiter sur le volet air dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour chaque installation, l'exploitant devra fournir les éléments suivants :

- les modalités d'exploitation,
- la nature des émissions,
- les modalités de traitement,
- les caractéristiques des émissions,
- la localisation du rejet (intérieur / extérieur),
- la localisation des points de prélèvements,
- la localisation des détecteurs de fuite de gaz et autres capteurs.

Pour chaque détecteur et capteur, l'exploitant devra indiquer les seuils de déclenchement, la présence ou non d'une alarme en précisant si celle-ci est reportée ou si elle est locale ainsi que les éventuels asservissements ou la conduite à tenir écrite le cas échéant.

L'exploitant précisera par ailleurs, la part du rejet diffus et le cas échéant, examinera sa captation.

Article 2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de LESQUIN,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Chefs des services concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LESQUIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de LESQUIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 21 SEP 2016



Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ

